

E 6500

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 août 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 août 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2010 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 août 2011
(OR. en)**

13479/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0208 (NLE)**

**STAT 35
FIN 570**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	29 juillet 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 468 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} juillet 2010 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 468 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.7.2011
COM(2011) 468 final

2011/0208 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**relatif à la fixation des coefficients correcteurs
applicables à partir du 1er juillet 2010
aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels
de l'Union européenne affectés dans les pays tiers**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3019/87 du 5 octobre 1987, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes a été modifié par l'ajout d'une annexe, l'annexe X, contenant des dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.

En particulier, un système pécuniaire spécifique a été instauré. En effet, les articles 11, 12 et 13 de l'annexe X traitent de la rémunération des fonctionnaires affectés dans lesdits pays. Selon ce système, la rémunération est payée en euros en Belgique, mais elle peut aussi – en tout ou en partie – être payée en monnaie du pays d'affectation. Dans ce cas, un coefficient correcteur est appliqué à la partie de la rémunération payée en monnaie locale.

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de ladite annexe, le Conseil était appelé à fixer, tous les six mois, les coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers.

Par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88, du 18 juillet 1988, le Conseil a décidé des premiers coefficients correcteurs applicables à partir du 10 octobre 1987.

Depuis la mise en application du nouveau statut des fonctionnaires, avec effet au 1^{er} mai 2004 (règlement (CE, Euratom) n° 723/2004, du 22 mars 2004), ce système pécuniaire s'applique également aux agents contractuels.

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X dudit nouveau statut, le Conseil est appelé à fixer une fois par an les coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers.

Les derniers coefficients correcteurs ont été fixés par le Conseil par le règlement (UE) n° 768/2010, du 26 août 2010, ayant pris effet au 1^{er} juillet 2009.

La présente proposition concerne la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2010 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers.

Le système des rémunérations hors Union est basé sur le principe de l'équivalence de pouvoir d'achat entre les rémunérations payées en monnaie locale, par référence à Bruxelles, conformément à l'article 64 du statut.

L'application de ce principe nécessite le calcul des parités économiques, lequel est réalisé par Eurostat. Le *coefficient correcteur* est le facteur résultant de la division de la valeur de la *parité économique* par le *taux de change*. Le principal travail pour la fixation des coefficients correcteurs consiste donc à calculer des parités économiques, par une comparaison (des prix) entre les différents lieux d'affectation et Bruxelles.

Les taux de change utilisés sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement financier et correspondent à la date d'application des coefficients correcteurs.

L'Annexe du règlement proposé indique, pour tous les lieux d'affectation et pour le mois de juillet 2010, les coefficients correcteurs qui découlent des parités communiquées par Eurostat. Une comparaison exhaustive avec juillet 2009 est faite sur le tableau apporté ci-après (*Summary of the Overall Change in the Parities*). L'impact budgétaire est modeste (en pourcentage). Cf. la « Fiche financière ».

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2010 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 336,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (¹), et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit :

- (1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Union et de fixer en conséquence les coefficients correcteurs applicables, avec effet au 1^{er} juillet 2010, aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union affectés dans les pays tiers.
- (2) Les coefficients correcteurs ayant fait l'objet d'un paiement sur la base du règlement (CE) n° 613/2009 du Conseil (²) peuvent entraîner des ajustements positifs ou négatifs des rémunérations, avec effet rétroactif.
- (3) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs.
- (4) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (5) Il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

² JO L 181 du 14.7.2009, p. 1.

maximum à compter de cette date, par analogie avec ce qui est prévu pour les coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de l'Union aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 2010, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union affectés dans les pays tiers payés en monnaie du pays d'affectation, sont ceux indiqués à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾ et correspondent au 1^{er} juillet 2010.

Article 2

1. Les institutions procèdent aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe.
2. Les institutions procèdent aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne portent au maximum que sur une période de six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La récupération s'étale sur une période de douze mois au maximum à compter de la même date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

ANNEXE

JUILLET 2010

	LIEUX D'AFFECTION	Parités économiques juillet 2010	Taux de change juillet 2010 (*)	Coefficients correcteurs juillet 2010 (**)
(***)	Afghanistan	0	0	0
	Afrique du Sud	6,319	9,318	67,8
	Albanie	86,28	136,693	63,1
	Algérie	73,2	94,6259	77,4
	Ancienne République yougoslave de Macédoine	37,3	61,6021	60,5
	Angola	137	115,037	119,1
	Arabie saoudite	3,619	4,4823	80,7
	Argentine	3,321	4,8506	68,5
	Arménie	376,7	453,4	83,1
	Australie	1,542	1,425	108,2
	Azerbaïdjan	1,088	0,9806	111
	Bangladesh	50,15	85,5047	58,7
	Barbade	2,979	2,4518	121,5
	Belarus	2610	3722,37	70,1
	Belize	1,81	2,4049	75,3
	Bénin	610,3	655,957	93
	Bolivie	5,66	8,563	66,1
	Bosnie-et-Herzégovine (Banja Luka)	1,253	1,95583	64,1
	Bosnie-et-Herzégovine (Sarajevo)	1,456	1,95583	74,4
	Botswana	5,447	8,62069	63,2
	Brésil	2,459	2,1946	112
	Burkina Faso	634,6	655,957	96,7
(***)	Burundi	0	0	0
	Cambodge	4448	5201	85,5
	Cameroun	612,1	655,957	93,3
	Canada	1,207	1,2812	94,2
	Cap-Vert	81,84	110,265	74,2
	Chili	452,4	652,86	69,3
	Chine	8,31	8,2918	100,2
	Cisjordanie - Bande de Gaza	5,512	4,7628	115,7
	Colombie	2185	2304,82	94,8
	Congo (Brazzaville)	765,4	655,957	116,7
	Corée du Sud	1577	1484,96	106,2
	Costa Rica	599,1	641,853	93,3
	Côte d'Ivoire	634,7	655,957	96,8
	Croatie	5,972	7,1973	83
	Cuba	USD 1,006	USD 1,2198	82,5
	Djibouti	237,9	216,784	109,7
	Égypte	4,159	6,99795	59,4
	El Salvador	USD 0,9752	USD 1,2198	79,9
	Équateur	USD 0,9829	USD 1,2198	80,6
	Érythrée	17,91	18,8103	95,2
	États-Unis (New York)	1,286	1,2198	105,4
	États-Unis (Washington)	1,232	1,2198	101
	Éthiopie	15,26	16,7933	90,9
	Gabon	685	655,957	104,4
	Gambie	28,07	32,8	85,6

(***)

Géorgie	1,652	2,2603	73,1
Ghana	1,284	1,75825	73
Guatemala	7,756	9,7462	79,6
Guinée (Conakry)	4931	7293,53	67,6
Guinée-Bissau	624,3	655,957	95,2
Guyana	173,2	250,657	69,1
Haïti	54,21	50,0791	108,2
Honduras	19,13	23,129	82,7
Hong Kong	10,35	9,4958	109
Îles Fidji	1,573	2,43635	64,6
Îles Salomon	10,8	9,7236	111,1
Inde	39,17	56,702	69,1
Indonésie (Banda Aceh)	8672	11052,7	78,5
Indonésie (Jakarta)	9431	11052,7	85,3
Iraq	0	0	0
Islande	149,4	157,29	95
Israël	5,229	4,7628	109,8
Jamaïque	112	104,64	107
Japon (Tokyo)	162,6	108,31	150,1
Jordanie	0,8491	0,86484	98,2
Kazakhstan (Astana)	174	180,65	96,3
Kenya	83,16	99,834	83,3
Kirghizstan	44,4	56,1108	79,1
Kosovo (Pristina)	0,6088	1	60,9
Laos	8644	10164	85
Lesotho	6,406	9,318	68,7
Liban	1612	1838,85	87,7
Liberia	USD 1,321	USD 1,2198	108,3
Libye	1,011	1,6193	62,4
Madagascar	2218	2720,67	81,5
Malaisie	3,189	3,9692	80,3
Malawi	166	184,836	89,8
Mali	657,2	655,957	100,2
Maroc	8,577	10,997	78
Maurice	32,06	40,028	80,1
Mauritanie	233,1	346,305	67,3
Mexique	12,22	15,6591	78
Moldavie	10,16	15,7927	64,3
Monténégro	0,6501	1	65
Mozambique	29,96	42,61	70,3
Namibie	8,034	9,318	86,2
Népal	75,54	90,77	83,2
Nicaragua	16,53	26,0955	63,3
Niger	578	655,957	88,1
Nigeria (Abuja)	179,9	181,748	99
Norvège	11,12	7,9085	140,6
Nouvelle-Calédonie	135,5	119,332	113,5
Nouvelle-Zélande	1,764	1,7579	100,3
Ouganda	1946	2768,57	70,3
Ouzbékistan	1095	1942,23	56,4
Pakistan	54,66	104,835	52,1
Panama	USD 0,8233	USD 1,2198	67,5
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3,58	3,4638	103,4
Paraguay	3881	5830,04	66,6

	Pérou	3,165	3,4502	91,7
	Philippines	44,41	56,609	78,5
	République centrafricaine	664,5	655,957	101,3
	République démocratique du Congo (Kinshasa)	USD 1,801	USD 1,2198	147,6
	République dominicaine	31,13	44,0387	70,7
	Russie	40,98	38,13	107,5
	Rwanda	702,7	721,185	97,4
	Samoa	2,91	3,15976	92,1
	Sénégal	592,1	655,957	90,3
	Serbie (Belgrade)	70,63	104,089	67,9
	Sierra Leone	5193	4764,26	109
	Singapour	2,062	1,7075	120,8
	Soudan (Khartoum)	2,663	3,01508	88,3
	Sri Lanka	114,1	140,185	81,4
(***)	Sud-Soudan (Juba)	0	0	0
	Suisse (Berne)	1,586	1,3258	119,6
	Suisse (Genève)	1,617	1,3258	122
	Suriname	2,179	3,46	63
	Swaziland	6,689	9,318	71,8
	Syrie	52,11	57,71	90,3
	Tadjikistan	3,751	5,34565	70,2
	Taïwan	35,34	39,365	89,8
	Tanzanie	1295	1691,16	76,6
	Tchad	733,3	655,957	111,8
	Thaïlande	32,43	39,564	82
	Timor-Oriental	USD 1,212	USD 1,2198	99,4
	Togo	563,8	655,957	86
	Trinidad-et-Tobago	7,192	7,85895	91,5
	Tunisie	1,338	1,8572	72
	Turquie	1,899	1,9303	98,4
	Ukraine	7,584	9,69851	78,2
	Uruguay	24,06	25,5548	94,2
	Vanuatu	152,5	127,05	120
	Venezuela	4,246	5,23861	81,1
	Viêt Nam	13488	23380,7	57,7
	Yémen	202,4	278,652	72,6
	Zambie	4985	6254,26	79,7
(***)	Zimbabwe	0	0	0

(*) 1 EURO = x unités de la monnaie nationale, sauf USD pour : Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, R. D. Congo, Timor-Oriental

(**) Bruxelles = 100.

(***) Non disponible, à cause des difficultés liées à l'instabilité locale ou au manque de fiabilité des données.

N.B. La notion *Parité économique* ou *Parité de pouvoir d'achat (PPP)* est :

Nombre d'unités monétaires nécessaires pour acheter le même produit qu'à Bruxelles (pour chaque EURO).

Le chiffre fourni dans la première colonne (*PPP*) est le produit de la multiplication du *Taux de change (TX)* par le *Coefficient correcteur (CC)*.

La formule arithmétique utilisée pour le calcul des *CC* est donc : *PPP* (communiquée par Eurostat) divisée par $TX = CC$.

Le calcul des montants dus aux salariés devra être fait par application invariable de la *PPP* établie par le présent tableau - et pas par une nouvelle multiplication, chaque fois, du *CC* par le *TX* de la date de la transaction, puisque ce *TX*-ci est variable et l'on obtiendrait ainsi une

PPP différente (erronée).

FICHE FINANCIERE

1. INTITULÉ DE L'ACTION

Proposition de règlement du Conseil relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2010 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES CONCERNÉES

CE (BGUE-B2011) : XX-01.01.02-11.01, 08.01.05.01, 19.01.04.02-02,
19.01.04.03-02, 21.01.04.01-02, 21.01.04.10.
SEAE/EEAS (B2011) : 1100, 3000, 3001.

3. BASE LÉGALE

Articles 12 et 13 de l'annexe X du statut.

4. INCIDENCE FINANCIÈRE

4.1 Pour l'ensemble des budgets CE + SEAE/EEAS

**Montant estimé, pour 2010, des salaires
de tous les effectifs affectés hors UE** **187.175.000 € (1)**

**Montant estimé des dépenses réelles en monnaie locale,
pour 2010, pour les seuls effectifs intéressés** **12.884.461 € (2)**

**Estimation de l'incidence des coefficients
correcteurs de juillet 2010** **+ 1.305.029 € (3)**

Différences

[(3) : (1) =] + 0,006973

[(3) : (2) =] + 0,101287

4.2 Pour le budget CE

**Montant estimé des dépenses réelles en monnaie locale,
pour 2010, pour les seuls effectifs intéressés** **7.166.250 € (1)**

**Estimation de l'incidence des coefficients
correcteurs de juillet 2010** **+ 659.617 € (2)**

Différence

[(2) : (1) =] + 0,092045

4.3 Pour le budget SEAE/EEAS

**Montant estimé des dépenses réelles en monnaie locale,
pour 2010, pour les seuls effectifs intéressés** 5.718.211 € (1)

**Estimation de l'incidence des coefficients
correcteurs de juillet 2010** + 645.412 € (2)

Différence

[(2) : (1) =] + 0,1128694

N.B. – Pour les détails, voir le tableau de base, disponible seulement en format électronique (*Excel*), à cause de son volume. Il peut être fourni, sur demande, par la Division EEAS/MDR/C3. D'abord : l'onglet *Table coef correct* permet de voir l'évolution des coefficients correcteurs tout au long des douze mois précédents et de les comparer avec la présente proposition pour juillet 2010. Ensuite : l'onglet *Calculs* montre les personnes intéressées, leur salaire en monnaie locale, et leur lieu d'affectation. Ensuite : l'onglet *Synthèse fonct contract* résume les différents montants par groupes de personnes (populations FO – fonctionnaires – et AC – agents contractuels –). Et finalement *Synthèse budget* présente : les différents totaux qui constituent l'addition du grand total, groupés par ligne budgétaire (une colonne par ligne, où les codes budgétaires sont liés aux différents codes du PMO).